



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 31 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-304-008**  
**approuvant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la**  
**société SANOFI à Sisteron**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

**VU** en particulier l'article L. 515-22-1-II du Code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son articles L.153-60,

**VU** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnés à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 n° 2022-333-010 autorisant l'exploitation des installations de la société SANOFI à Sisteron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2682 du 28 décembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI située à Sisteron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-244-011 du 01/09/2023 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI située à Sisteron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-244-012 du 01/09/2023 ouvrant la consultation relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société SANOFI à Sisteron ;

**VU** les compléments à l'étude des dangers fournis par la société SANOFI en 2019 ;

**VU** la décision n° CE-2023-3439 du 05/07/2023 relative à l'examen au cas par cas d'un projet de modification simplifiée du PPRT en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport des services instructeurs du 28/08/2023 proposant la modification simplifiée du PPRT ;

**VU** le rapport des services instructeurs du 10/10/2023 proposant l'approbation de la modification simplifiée du PPRT ;

**CONSIDÉRANT** que la société SANOFI comprend sur le territoire de la commune de Sisteron des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement SANOFI est concerné par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société SANOFI à Sisteron, permettent la révision à la baisse de la portée des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-22-1.-II du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le public a été consulté selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification du plan de prévention des risques technologiques de Sanofi à Sisteron (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Approbation de la modification**

Est approuvée, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement SANOFI sur la commune de Sisteron.

#### **Article 2 : Objet de la modification**

Cette modification porte sur l'adaptation du règlement pour prendre en compte une réduction du risque à la source par l'exploitant SANOFI, induisant la suppression de l'aléa de surpression sur la zone d'activité de la Météline.

#### **Article 3 : Nature de la modification**

Considérant l'absence d'effet de surpression sur la zone de la Météline, le règlement du PPRT est complété comme par l'ajout d'un article 3 aux chapitres 3 et 4 du Titre II. Cet article est ainsi rédigé :

« Article 3 : Spécificité de la zone de la Météline

Par exception aux règles ici édictées, et suite à la réduction du risque de surpression par l'exploitant, aucune prescription constructive n'est applicable vis-à-vis des effets de surpression uniquement, sur la zone représentée ci-dessous.

Les objectifs de performance relatifs aux effets de surpression définis dans l'annexe 3 du règlement du PPRT ne sont donc plus applicables sur cette même zone. »



Le reste du règlement du PPRT reste inchangé. Les autres pièces du PPRT demeurent inchangées. »

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sisteron et au siège de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 6 : Servitude d'utilité publique**

Conformément à l'article L.515-23 du code de l'Environnement, le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SANOFI à Sisteron vaut servitude d'utilité publique. La commune devra annexer le plan modifié au plan local d'urbanisme.

#### **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL), la Directrice Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Sisteron, le président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale par intérim,

Marie-Paule DEMIGUEL

